



En effet, au cœur d'un tissu urbain bien desservi par les transports en commun et à proximité de nombreux parkings, ce nouvel équipement sera implanté au sein d'un complexe sportif important directement relié au Gymnase Ignace HEINRICH, à la nouvelle tribune couverte de plus de 500 places, et au terrain de pelouse naturelle.

Ce programme de réhabilitation (revêtement en gazon synthétique du terrain de football) vise à étendre les capacités d'accueil des infrastructures communales et intercommunales sur des plages horaires plus importantes que celles du stade en pelouse naturelle.

Cette installation viendra renforcer les possibilités de jeux pour un grand nombre d'utilisateurs occasionnels et réguliers, à savoir :

- Les écoles de Carnoux, les Associations désireuses d'entraîner leurs membres sur des installations adéquates : Jogging, Athlétisme...,
- Les Clubs intercommunaux : Le Sporting Club Cassis Carnoux (SCCC), le Rugby Club, Cassis Carnoux Roquefort la Bédoule (RCCB).

Cette opération va créer un espace d'entraînement et de second match, à l'occasion de tournoi, pour les clubs sportifs intercommunaux et un lieu d'organisation des compétitions à résonance régionale, voire interrégionale.

Le stade Marcel Cerdan viendra ainsi compléter l'offre de la commune pour accueillir des compétitions de grande ampleur.

Par délibération en date du 9 décembre 2010, le Conseil Municipal de la ville de Carnoux en Provence a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Au regard des éléments techniques transmis et, après examen du dossier par la commission EPPS le 28 juin 2011, la Communauté urbaine approuve l'attribution de fonds de concours à hauteur de 100 000 euro TTC pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Carnoux-en-Provence notamment, ainsi que les obligations des parties.

### **Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine**

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Réhabilitation du stade Marcel Cerdan.

Le programme des travaux comprend essentiellement :

- Le terrassement
- La pose d'un drainage
- L'aménagement de surface
- La pose d'un revêtement synthétique
- Les équipements sportifs
- La réalisation de clôtures
- La réalisation d'allées périphériques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

**Article 3 : Assiette du fonds de concours**

- L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de réhabilitation du stade d'un montant de 580 060 euro TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euro TTC.

**Article 4 : Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Carnoux-en-Provence pour le cofinancement de cette opération est de :

- **100 000 € TTC**

Cette participation constitue un engagement définitif.

**Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours à la commune de Carnoux-en-Provence s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du Procès verbal de réception définitive des travaux.

**Article 6 : Contrôle administratif et technique**

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de Carnoux-en-Provence pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté Urbaine.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Carnoux-en-Provence et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

**Article 9 : Litiges**

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune de Carnoux-en-  
Provence